



## Communication OFRC 3/20

29 avril 2020

---

### Information concernant la pratique de l'Office fédéral du registre du commerce

## Sursis COVID-19 – Conséquences pour les autorités du registre du commerce

### 1 Situation initiale

Le 16 avril 2020, le Conseil fédéral a adopté l'ordonnance instaurant des mesures en cas d'insolvabilité pour surmonter la crise du coronavirus (ordonnance insolvabilité COVID-19)<sup>1</sup>. Elle est entrée en vigueur le 20 avril 2020<sup>2</sup>, avec une durée de validité de six mois.

Selon l'article 6 de l'ordonnance insolvabilité COVID-19, tout débiteur revêtant la forme juridique de l'entreprise individuelle, d'une société de personnes ou d'une personne morale peut requérir du juge du concordat un sursis limité à trois mois au plus (sursis COVID-19) s'il n'était pas surendetté le 31 décembre 2019 ou que des créances à hauteur du surendettement ont été placées à un rang inférieur conformément à l'article 725, alinéa 2, CO<sup>3</sup>. Le sursis-COVID-19 peut être prolongé de trois mois au plus (art. 7, al. 1, ordonnance insolvabilité COVID-19).

L'octroi et la prolongation du sursis COVID-19 doivent, conformément à l'article 10, alinéa 1, de l'ordonnance insolvabilité COVID-19, être publiés par le juge du concordat et doivent être communiqués sans tarder à l'office des poursuites, à l'office du registre du commerce et à l'office du registre foncier.

---

<sup>1</sup> RS 281.242

<sup>2</sup> RO 2020 1233

<sup>3</sup> RS 220

## 2 Publication des avis du juge du concordat

L'article 10, alinéa 1, de l'ordonnance insolvabilité COVID-19 est inspiré de l'article 296 LP<sup>4</sup>. Dans le commentaire<sup>5</sup> concernant l'article 10 de l'ordonnance insolvabilité COVID-19, est mentionné en pages 5 et 6 :

*« À la différence de ce qui avait été proposé lors de la consultation, on renonce à permettre que l'octroi du sursis ne soit pas publié. Cet instrument doit être aussi transparent que possible, ne serait-ce que parce que le débiteur obtient le sursis sans conditions et sans être soumis à la surveillance d'un commissaire. »*

L'avis du sursis COVID-19 par le juge du concordat doit dès lors être publié au registre du commerce. La publication a lieu par analogie à l'article 160 ORC<sup>6</sup>. Il doit être mentionné explicitement, dans le texte de publication, qu'il s'agit d'un sursis COVID-19.

Lors de la publication du sursis COVID-19, les textes de publication suivants seront utilisés :

*« Par jugement du JJ.MM.2020 du ... [désignation juge du concordat], un sursis COVID-19 pour une durée de ... mois, soit jusqu'au JJ.MM.2020 a été octroyé. »*  
*[Cas échéant] « A été désigné en qualité de commissaire .... »*

*« Par jugement du JJ.MM.2020, le/la ... [désignation du juge du concordat] a prolongé le sursis COVID-19 de ... mois, soit jusqu'au JJ.MM.2020. »*

OFFICE FÉDÉRAL DU REGISTRE DU COMMERCE

Nicholas Turin

---

<sup>4</sup> RS 281.1

<sup>5</sup> [www.ofj.admin.ch](https://www.ofj.admin.ch) → Actualité → News → 2020 → Coronavirus: mesures pour prévenir les faillites  
(<https://www.ejpd.admin.ch/dam/data/bj/aktuell/news/2020/2020-04-16/erlaeuterungen-covid19-insolvenz-f.pdf>)

<sup>6</sup> RS 221.411